

Mémorial

1107

Memorial

Grand-Duché de Luxembourg.

Mardi, 24 décembre 1929.

ďυ

Л³ 66.

Dienstag, 24. Dezember 1929.

Großherzogtums Luxemburg.

Loi du 23 decembre 1929, avant pour objet d'auto riser la perception des impôts budgetaires pour 1930, et d'allouei un credit provisoire pour les

depenses courantes de l'Etat des mois de janvier et fevrier 1930.

Nous CHARLOTTE par la grace de Dieu Grande Duchesse de Li xemborio Dichesse de Nassau, etc. etc.,

Notre Conseil d'Etat entendu

De l'assentiment de la Chambie des deputes

Vu la decision de la Chambre des deputes du 17 decembre et , et celle du Conseil d'Etat du 20 du meme mois portint qu'il n'y a p. s heu a second vote .

Avons ordonne et ordonnons

- Art. 1st Les impôts directs et indirects existant au 31 decembre 1929 seront recouvres perdant l'exercice 1930 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception
- Art. 2. Il est ouveit au Gouvernement un ciedit provisoire de 66 100 000 ît pour couvin les dépenses courantes à effectuer pend int les mois de janvier et fevrier 1930, conformement au projet de bi det pour cet exercice
- Art. 3. L'execution de la presente loi sera reglee par arrete grand ducal

Mandons et ordonnons que la presente loi soit inseree au *Memorial*, pour etre executee et observce par tous ceux que la chose concerne

Luxembourg, le 23 decembre 1929

Chailette.

Les Membres du Gouvernement,

Jos. Bech. Norb. Dumont. A. Clemang. P. Dupong.

Geseh vom 23. Dezember 1929, wodnech die Erhe hung der Steuern sur Jahr 1930 gestattet und ein provisorischer Kredit zur Dedung der laufen den Ausgaben wahrend der Monate Januar und Kebruar 1930 bewilligt wird.

Bur Charlotte, con Gottes Gnaden Großherzogen von Lucemenca, Herzogen zu Raffor, ic, ic, ic,

Nach Anhorung Unseres Staatsrotes,

Mit Buftimmung ber Abgeordi etenkamma,

Nach Einsicht der Einscheitung der Abgeordnichen kammer vom 17 Dezember et, und dersenigen des Stoatsrates vom 20 dessellen Monates, wonach eine zweite Abstimmung uicht erfolgen wird,

Haben verordnet und verordnen

- Art. 1. Die am 31 Dezember 1929 bestehenden direkten und indirekten Steuern werden wahrend des Jahres 1930 gemaß den Gesehen und Torisen erhoben, welche deren Beranlagung und Erhebung festsehen
- Art. 2. Der Regierums ist ein premsersicher Krebit von 66 100 000 Fr zur Deckung der wahrend der Monate Januar und Februar 1930 nach Maßgabe des Budgetenswurfes für besagtes Dienstjahr zu bewirfenden laufenden Ausgaben erossnet
- Art. 3. Die Ausfuhrung dieses Gesetes wird dunch Großh Beschluß geregeli

Befehlen und verordnen, daß dieses Geset, in "Memorial" veroffentlicht werde, um von Alsen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden

Luxemburg, den 23 Dezember 1929

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

30f. Bed. Norb. Dumont. A. Clemang, B. Dupong.



Arrêté grand-ducal du 23 décembre 1929, concernant l'exécution de la loi qui précède.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau etc., etc

Vu la loi en date de ce jour, qui ouvre au Gouvernement un crédit provisoire de 66.100.000 fr. pour les dépenses courantes à effectuer pendant les mois de janvier et février 1930, conformément au projet de budget pour cet exercice;

Sur le rapport de Notre Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les membres du Gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au projet de budget de 1930, tel que ce projet a été présenté à la Chambre des députés. Ils ordonnanceront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentreront de ns le libellé des articles respectifs.

L'autorisation de disposer des crédits portés au proiet de budget pour 1930 cessera, lorsque les ordonnancements et régularisations des dépenses auront atteint le chiffre global de 66,100,000 fr.

Luxembourg, le 23 décembre 1929.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement ;

Jos. Bech. Norb. Dumont. A. Clemang. P. Dupong.

Loi du 19 décembre 1929, ayant pour objet la sfabilisation de la monnaie luxembourgeoise.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés : Vu la décision de la Chambre des députés du 10 décembre 1929 et celle du Conseil d'Etat du 13 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote :

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. Le franc luxembourgeois est stabilisé à la valeur de 0.0418422 gramme d'or fin.

Grofih. Beschluf vom 23. Dezember 1930, betreffend die Ausführung vorstehenden Gesehes.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luremburg, Herzogin zu Rassaul. 2c., 2c., 2c.,

Nach Einsicht des Gesehes vom heutigen Tage, welches einen provisorischen Kredit von 66.100.000 Fr. zur Deckung der laufenden Ausgaben der Monate Januar und Februar 1930 rach Maßgabe des Budgetsentwurss für besagtes Dienktjahr eroffwel;

Auf ben Bericht Unferer Regierung im Ronfeil;

Saben beschloffen und beschließen:

Einziger Artitel. Die Mitglieder der Regierung sind befugt, jedes in seinem Departement, über die im Budgetentwurf von 1930, sowie dieser Entwurf der Kammer vorgelegt worden ist, aufgeführten Kredite zu versügen. Sie werden die nach ihrem Inhalt unter die verschiedenen Artifel gehörenden Ausgaben nach den bestehenden Gesehen und Reglementen anordnen und regeln.

Die Besugnis, über die im Budgetentwurf sur 1930 eingetragenen Kredite zu verfügen, wird aufhören, sobald die Zahlungsbesehle und Regulierungen von Ausgaben den Gesamtbetrag von 66.100.000 Fr. erreicht haben werden.

Luxemburg, den 23. Dezember 1929.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

Jof. Bech. Norb. Dumont. A. Clemang. B. Dupong.

Gefet, vom 19. Dezember 1929, betreffend die Stabilifierung der luxemburgifchen Munge.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Rassau, 2c., 2c.;

Nach Anhörung unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Rad Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenfammer vom 10. Dezember 1929 und der des Staatsrates vom 13. desselben Monates, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen;

Art. 1. Der luxemburgische Franken ift auf den Wert von 0,0418422 Gramm Feingold stabilifiert.



Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 27 août 1926 et d'une loi éventuelle sur la revalorisation des créances, l'effet de la disposition de l'al. 1^{er} s'étend à toutes les obligations antérieures à la présente loi pour lesquelles l'ancien franchembourgeois avait valeur libératoire.

La circulation des signes monétaires est réglée par la présente loi.

Art. 2. Les Bons de caisse actuellement en circulation représenteront désormais, sous les garanties prévues par la présente loi, et notamment sous celle de l'art. 6, une teneur d'or fin de 0.0418122 per franc.

Ils continueront à être reçus au pair comme nonnaie légale, par les caisses publiques et par les particuliers.

Art. 3. Le Gouvernement est autorisé à émettre des pièces d'or d'une teneur d'or fin de 0.0418422 gramme par franc, et, soit directement sous forme de bons de caisse, soit indirectement par l'intermédiaire d'un établissement financier, de nouveaux signes monétaires, libellés en francs luxembourgeois, qui représenteront également une teneur d'or fin de 0.0418422 par franc et seront reçus pareillement et au même titre que ceux actuellement en circulation comme monnaie légale, par les caisses publiques et les particuliers.

Aucun signe monétaire n'exprimera une valeur supérieure à cent francs.

- Art. 4. Le Gouvernement pourra retirer les bons de caisse de la circulation, en tout ou en partie, en les échangeunt, franc par franc, contre des pièces d'or ou d'autres signes monétaires nouveaux.
- Art. 5. Les montants réunis des nouveaux signes monétaires et des bons de caisse seront déterminés par un règlement d'administration publique.
- Art. 6. Dans le but d'assurer la stabilité du change luxembourgeois, l'Etat créero et maintiendra une encaisse-or ou en devises-or, qui ne sera pas inférieure à la circulation des signes monétaires autres que les pièces d'or.

Dans des circonstances exceptionnelles et de l'avis conforme du Conseil d'Etat, le Gouvernement pourra émettre temporairement des signes monétaires au delà de la couverture, sans que le montant Unbeschadet der Bestimmungen des Beschlusses vom 27. August 1928 und eines evenwellen Gesets über die Auswerung der Gundaten erstreckt sich die Wirkung des Abs. 1 auf alle ver diesem Geset einze gangenen Berpstich, ungen, für vie der alse lunch durgische Franten Zahlungstraft hatte.

Der Umlauf ber Mungzeichen wird burch biefes Gefeg geregelt.

Art. 2. Die angenblidlich im Umlauf besindlichen Kassensicheine stellen in Zutunft umer den in diesem Gesch vorgesehenen Sicherheiten und besonderes i nier der in Art. 6 aufgesehenen Gewähr einen Goldgehalt von 0,0418422 Gramm Feingold für jeden Franken dar.

Sie werden weiterhin zum Remmwert als gesehliches Zahlungsmitzel von den bijentlichen Kassen und den Privaten in Zahlung genommen.

Art. 3. Die Regierung ist ermachtigt, Goldstüde mit einem Gehalt von 0,0418422 Gramm Feingold für jeden Franken sowie direit in Fernt von Kassenscheinen oder indirett durch Bermittelung eines Finanzinstituts neue Münzzeichen auszugeben, die auf laremburgische Franken lanien, welche ebenfalls einen Feingologehalt von 0,0418422 Gramm den Franken darstellen und die als gleichwertig mit den augenblicklich im Umlauf befindlichen Kassenschen, ebenso wie diese von den öffentlichen Kassen und den Privaten in Zahlung genommen werden.

Rein Müngzeichen wird einen Rennwert von mehr als hundert Franken burftellen.

- Art. 4. Die Regierung kann alle oder einen Teil der im Umlauf bezindlichen Kassenschien aus dem Beriehr ziehen, indem sie sie Franken um Franken gegen Goldstüde oder andere neue Münzzeichen austauscht.
- Art. 5. Der Geschieberrag der neuen Münzzeichen und der Kasserschiedene wird durch ein öffentliches Berwaltungsreglement festgelegt.
- Art. 6. Jur Sicherstellung der Bestandigkeit des luxemburgischen Wechsellurses wird der Staat einen Kassenbestand in Gold oder in Golddevisen schaffen und beibehalten, der nicht niedriger sein wird als der Betrag der im Umlauf besindlichen Münzzeichen mit Ausnahme der Goldmänzen.

In Unsnahmefallen und mit Zustimmung des Staatsrates darf die Regierung zeitweilig Münzszeichen über den Betrag der Deckung ausgeben, ohne daß der Gesamtbetrag der Ausgabe jedoch die Deckung



intégral de l'émission puisse dépasser la couverture, pièces d'or comprises, de plus de 100%.

- Art. 7. Il est abandonné à un règlement d'administration publique:
- a) d'orçaniser le service et de déterminer les conditions de la conversion des Bons de caisse et des signes monétaires nouveaux contre or ou devisesor;
- b) d'introduire, comme monuale de compte ou par Pé-nission de signes, une monute qui, sous une appellation sp-dale, sera le multiple 5 du franc l'ixembourgeois et qui représentera dès lors une teneur d'or fin de 0.209211.

S'il est émis des signes monétaires sur la base de l'aliréa précédent, ils porteront en même temps la mention de leur valeur en francs.

Dans ce cas, ces signes ainsi que ceux, anciens ou nouveaux, libellés en francs, serond en tout temps interchangeables dans la proportion de 5 à 1 par unité.

Art. 8. La détermination des conditions sous lesquelles un établissement financier sera éventuellement charge de l'emission des nouveaux signes monétaires, de même que l'approbation de l'accord pouvant intervenir entre le Gouvernement et la Banque Internationale au sujet de la circulation des billets de celle-ci, formeront l'objet d'une loi.

Mandous et ordonnous que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 19 décembre 1929.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,

P. Dupong.

Loi du 19 décembre 1929 concernant les stations radioélectriques établies ou à établir dans le Grand-Duché.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés; Vu la décision de la Chambre des députés du 10 décembre 1929 et celle du Conseil d'Etat du einschliehlich der Goldftüde um mehr als 100% übersteigen darf.

- Art. 7. Der Regelung durch öffentliches Berwaltungsreglement bleiben vorbehalten:
- a) die Einrichtung des Dienstes und die Festlegung der Bedingungen für den Umtausch der Kassenschiene und der neuen Münzzeichen gegen Gold oder Golddevisen;
- b) die Einsührung einer Münze als bloßes Jahlungsmittel oder durch Ausgabe von Münzzeichen, die, unter einer eigenen Benemung, das Fünsfache des luxemburgischen Frankens sein und infolge dessen eine Feingoldgehalt von 0,209211 Gramm haben wird.

Werden auf Grund des vorhergehenden Absabes Mungzeichen ausgegeben, so mussen sie gleichzeitig eine Angabe über ihren Wert in Franken aufweisen.

In diesem Falle werden diese Münzzeichen ebenso wie die alten und die neuen nur auf Franken laufenden Münzzeichen jederzeit gegeneinander umgewechselt wer en tonnen im Verhältnis von 5 zu 1.

Urt. 8. Tie Festsehung der Bedingungen, unter denen ein Sinanzinstitut gegebenenfalls mit der Ausgabe der neuen Manzeichen betraut wird, sowie die Genehmigung des Abkommens, das die Regierung mit der Imernationalen Bauf über den Umlauf der Bandnoten dieser Bank tressen kann, bleiben einem Gesch vordehalten.

Besehlen und verordnen, daß dieses Geset im "Memorial" veroffentlicht werde, um von ollen, die es beieist, ausgeführt und besolgt zu werden.

Luremburg, ben 19. Dezember 1929.

Charlotte.

Der General-Direttor der Finangen,

B. Düpong.

Gefet vom 19. Dezember 1929, betreffend die im Großherzogtum bestehenden oder zu errichtenden Rundfunksendestationen.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Serzogin zu Raffan, 20., 20., 20.;

Rach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zuftimmung der Abgeordnetenkammer ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetensfammer vom 11. Dezember 1929 und dexjenigen des



13 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote:

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. Les stations radioélectriques d'émission que les particuliers ont établies dans le Grand-Duché ou qu'ils y établiront dans la suite, sont soumises à l'autorisation du Directeur général chargé du service des Postes.

Les conditions à leur imposer, y compris les redevances éventuelles, seront, dans chaque cas, fixées dans un cabier des charges à soumettre à l'avis du Conseil d'Etat.

Art. 2. La mise en œuvre non autorisée d'un poste d'émission existent, l'établissement sans autorisation d'un poste nouveau ainsi que les infractions au cahier des charges seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 500 à 20,000 fr. ou d'une de ces peines seulement.

Le tribunal pourra ordonner en outre la destruction de ces postes, sans que l'intéressé ait droit à une indemnité et sans préjudice du droit de l'Etat de réclamer des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Par modification du dernier alinéa de l'art. 1er de la loi du 20 février 1884 sur le service télégraphique et téléphonique, toute personne qui, sans être munie d'une concession régulière, exploite moyennant péage une ligne télegraphique et teléphonique, est punie des peines prévues par le présent article.

Les dispositions du livre les du Gode pénal et celles de la loi du 18 juin 1879, sur les circonstances atténuantes, modifiée par celle du 16 mai 1904, sont applicables aux délits prévus par le présent article.

Art. 3. Les stations radioélectriques que l'administration des postes et des télégraphes serait dans le cas d'ériger pour ses services ou de faire fonctionner pour compte de l'Etat, jouiront de tous les avantages prévas par les lois des 22 décembre 1854 et 20 février 1884 pour l'établissement et la protection des lignes télégraphiques et téléphoniques de l'Etat, et les messages à transmettre par ces stations sont assimilés, par rapport au traitement et au secret, à ceux transmis par fil.

L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité

Staatsrates vom 13. desfelben Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und vererdnen:

Art. 1. Die Rundfuntsender, die Privarpersonen im Großberzogeum errichtet haben oder in der Folge dort errichten werden, sind einer Ermächzigung des sur den Postdienst zust indigen General-Direktors unterworsen.

Die ihnen aufzuerlegenden Bedingungen, einschließlich ber e.waigen Gebuhren, werden fur jeden einzelnen Fall durch ein vom Staatsrat zu begutachtendes Lastenheft festgelegt.

Art. 2. Die nicht autorisierte Inberriedssehung einer bestehenden Sendestation, die ohne Ermächtigung vorgenommene Errichtung eines neuen Postens sowie die Abertreiungen des Lastenheftes werden mit einer Gesingnisstrafe von 8 Tagen dis zu 6 Monaten und mit einer Gelöstrafe von 500 dis 20.000 Fr., oder dlog mit einer dieser Strafen belegt.

Das Gericht kum außerdem die Zerstörung dieser Stationen andrumen, ohne daß dadurch dem Interessenten Anrecht auf Englädigung zusieht und underschadet des Rechles des Staates, gegebenen Falls Schadenersah zu verlangen.

Der letzte Absat des Art. 1 des Gesets vom 20. Februar 1884, das Telegraphen- und Telephonwesen betressend, ist dahin abgeandert, daß sede ohne regelrechte Konzession erfolgte Jubetriebssehung einer Telegraphen- oder Telephonleitung gegen Erhebung von Gebühren den durch gegenwärtigen Artikel vorgesehenen Strafen unterliegt.

Die Bestimmungen des Buches I des Strafgesetzbuches sowie die des am 16. Mai 1904 abgeänderten Gesehes vom 18. Juni 1879 über die mildernden Umstände sind auf die durch gegenwärtigen Artikel vorgesehenen Bergehen anwendbar.

Art. 3. Die Radiostationen, welche die Postund Telegraphenverwaltung möglichenfalls für ihre Dienste errichten oder für Rechnung des Staates in Beirieb sehen lißt, genießen alle Vorteile, die durch die Gesehe vom 22. Dezember 1854 und 20. Februar 1884 sür die Errichtung und den Schutz der Telegraphen- und Telephonleitungen des Staates vorgesehen sind, und die durch diese Staates vorgebernden personsichen Mitteilungen sind hinsichtlich der Behandlung und des Dienstgeheimmisses den durch Drahtleitungen zu befördenden gleichgestellt.

Der Staat übernimmt feine Berantwortung für



à raison du service de la correspondance par voie radioélectrique.

Art. 4. Le Gouvernement peut, pour des raisons d'ordre public, suspendre temporairement, en tout ou en partie et sans indemnité, le fonctionnement de tout poste radioélectrique d'émission et utiliser, dans ce cas, le poste pendant la période de la suspension.

Art. 5. Il est défendu de capter, par des installations radioélectriques, des correspondances privées, d'en divulger le contenu ou l'existence et de les publier ou d'en faire usage sans l'autorisation de qui de droit, même dans le cas où elles auraient été reçues involontairement.

Les contraventions à cette défense seront punies des peines prévues par le Code pénal pour la violation du secret des télégrammes.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 19 décembre 1929.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,

P. Dupong.

bie auf radioelettrischem Wege beforderten Korre-

Art. 4. Aus Gründen öffentlicher Ordnung kann die Regierung zeitweilig den Betrieb aller Rundfuntssender ganz oder teilweise und ohne jedwede Entsschadigung einstellen lassen und in diesem Fall die Posten während der Unterbrechungszeit selbst besnutzen.

Art. 5. Es ist verboten, mittels radioelektrischer Anlagen Privatsorrrespondenzen abzufangen, deren Inhalt oder Vestehen bekannt zu machen, sie zu veröffentlichen oder ohne Ermächtigung der Verechtigten Gebrauch davon zu machen, sogar in dem Falle, wo man sie unfreiwillig erhalten hätte.

Die Mertretungen dieses Berbotes werden mit ben durch das Strafgesethlich für die Berletung des Telegrammgeheinmisses vorgesehenen Strafen geahndet.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im "Memorial" veröffentlicht wird, um von allen die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 19. Dezember 1929.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finangen,

P. Düpong.

Avis. — Droit international privé. — Les protocoles signés à La Haye, le 4 juillet 1924 resp. le 28 novembre 1923, relatifs aux conventions internationales de La Haye en matière de procédure civile, du 17 juillet 1905, de mariage, de divorce et de tutelle des mineurs, du 12 juin 1902, ont été ratifiés en exécution de la loi du 19 août 1925 (Mémorial 1926, nº 1 pages 1 ss.) et les instruments de latification ont été déposés au Ministère des Affaires Etrangères à La Haye, le 11 septembre 1925.

Suivant communications du Gouvernement des Pays-Bas les Protocoles ont été ratifiés par les Etats signataires, à savoir :

Le Protocole sur la Convention du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile, par : la Suède, l'Italie, la Belgique, la France (sous la réserve que la Convention n'est pas applicable entre la France et les Etats nouveaux adhérents), l'Allemagne, la Suisse, l'Espagne, le Danemark, la Norvège, la Roumanie, les Pays-Bas, la Hongrie, le Portugal.

Le Protocole sur la Convention du 12 juin 1902 pour régler les conflits de loi en matière de mariage, par : la Roumanie, la Suède, l'Italie, l'Allemagne, la Suisse, les Pays-Bas, la Hongrie, le Portugal.

Le Protocole sur la Convention du 12 juin 1902, pour régler les conflits de loi et de juridictions en matière de divorce et des conflits de loi et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, par : la Roumanie, la Suède, l'Italie, l'Allemagne, la Suisse, les Pays-Bas, la Hongrie, le Portugal.

Le Protocole sur la Convention du 12 juin 1902, pour régler la tutelle des mineurs, par : la Roumanie, la Suède, l'Italie, la Belgique, l'Allemagne, la Suisse, l'Espagne, les Pays-Bas, la Hongrie, le Portugal.

Convention internationale de la Haye relative à la procédure civile du 17 juillet 1905. — Il résulte de communications de la Légation Royale des Pays-Bas à Bruxelles, que la Pologne et la Ville Libre de Dantzig ont adhéré le 9 juin 1926 à la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 concernant la procédure civile; la



Tchécoslovaquie, la Finlande et l'Esthonie y ont adhéré aux dates respectives des 20 octobre 1926, 23 novembre 1926 et 22 novembre 1929.

Conventions internationales de La Haye pour régler les conflits de loi en matière de mariage, les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps et la tutelle des mineurs, du 12 juin 1902. — Il résulte de communications de la Légation Royale des Pays-Bas à Bruxelles, que la Pologne et la Ville Libre de Dantzig ont adhéré le 25 juin 1929 aux Conventions de La Haye du 12 juin 1902 relatives aux conflits de lois en matière de mariage, de divorce et de séparation de corps ainsi qu'à la tutelle des mineurs. — 11 décembre 1929.

Avis. — Convention internationale relative à la circulation automobile. — D'après une communication du Gouvernement Français ont adhéré à la Convention internationale du 24 avril 1926, relative à la circulation automobile (Mémorial 1929 p. 108 ss. et p. 233) le Chili, la Suède et les Colonies Françaises ci-après : Afrique équatoriale Française, Afrique occidentale Française, Cameroun, Côte des Somalis Française, Etablissements Français de l'Océanie, Guadeloupe, Guyane, Inde Française, Indo-Chine, Madagascar, Martinique, Nouvelle Calédonie, Réunion, Togo.

Ces adhésions produiront effet le 24 octobre 1930.

Ont en outre adhéré à ladite convention l'Inde, avec effet à partir du 28 octobre 1930, la Palestine, Malte, Gibraltar et l'Irak, avec effet à partir du 4 décembre 1930. — 12 décembre 1929.

Convention internationale routière. — Le Chili a adhéré à la Convention internationale du 24 avril 1926 relative à la circulation routière (Mémorial 1929, p. 108 ss. et p. 233).

Cette adhésion produira effet le 18 octobre 1930. — 12 décen bie 1929.

Conventions Internationales du Travail. — Il résulte d'une communication du secrétaire général de la Société des Nations que la Bulgarie a ratifié la Convention concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires, adoptée par la Conférence Internationale du Travail à Genève en 1926, ainsi que la Convention concernant le contrat d'engagement de marins et la convention concernant le rapatriement des marins adoptées par la Conférence Internationale du Travail à sa même session. Les instruments de ratification ont été enregistrés le 29 novembre 1929. — 18 décembre 1929.

Conventions Internationales du Travail. — Il résulte d'une communication du Secrétaire général de la Société des Nations que la Lettonie a ratifié les conventions suivantes adoptées par la Conférence Internationale du travail en 1921, 1925 et 1927 : 1º la Convention concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture : 2º la Convention concernant la réparation des maladies professionnelles : 3º la Convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison. — Les ratifications ont été enregistrées au Secrétariat de la Société des Nations, le 29 novembre 1929. — 20 décembre 1928.

Avis. — Pacte général de renonciation à la guerre. — Il résulte d'une notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, que le Gouvernement de la République du Paraguay a adhéré définitivement au Pacte général de renonciation à la guerre, signé à Paris le 27 août 1928 (Mémorial 1929, p. 718 ss. et p. 756). — 21 décembre 1929.

Avis. — Succession en déshérence. — En suite d'une requête adressée au tribunal d'arrondissement de Diekirch par Monsieur le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines, agissant pour et au nom de Monsieur le Directeur général des finances, représentant l'Etat grand-ducal, le tribunal a, par jugement du 17 août 1929, ordonné que la demande d'envoi en possession au profit de l'Etat de la succession délaissée par la dame Marguerite Schiertes, en son vivant sans état à Clervaux, y décédée le 23 février 1924, sera affichée trois fois, de trois en trois mois et qu'un extrait de ce jugement sera inséré dans le Mémorial aussi par trois fois dans le même délai; a autorisé le requérant à faire tous les actes de conservation et d'administration que les circonstances comportent. — 16 décembre 1929.



1114

Société des Nations.

Procédure à suivre pour concourir à la mise en soumission des travaux des nouveaux bâtiments de la Société des Nations.

Le Comité du bâtiment de la Société des Nations, en vue de l'adjudication des travaux de construction des nouveaux bâtiments, désire faire connaître aux entreprises intéressées la procédure à suivre pour participer aux adjudications. Les bâtiments comprennent : a) la grande salle des assemblées ; b) le bâtiment du secrétariat et c) la bibliothèque.

Etant donné l'impossibilité de publier des annonces séparées pour chaque soumission dans la presse de tous les Etats-membres, à cause de la perte de temps qui en résulterait, il a été décidé de dresser dès à présent une liste des maisons de tous les corps de métiers admises à prendre part aux différentes soumissions.

L'inscription se fera sur la base des conditions énoncées ci-dessous :

Les maisons de tots les corps de métier qui désirent concorrir aux différentes sormissions devront faire parvenir au secrétariat de la Société des Nations le plus tôt possible leur nom et leurs références, indiquant exactement à quel genre de travaux ils entendent concourir.

Les maisons devront accréditer en temps utile un représentant en Europe pour prendre connaissance des documents relatifs à l'adjudication.

Le Comité du bâtiment de la Socité des Nations se réserve le droit d'écarter à son seul jugement tout concurrent sans avoir à en indiquer les motifs. Retour sera fait aux maisons non admises à soumissionner des documents qu'elles arront communiqués au Secrétariat.

Les concurrents admis à soumissionner secont invités à concourir à l'adjudication des différents groupes de travaux au fur et à mesure que ces groupes seront mis en adjudication. Les invitations seront envoyées aux maisons mêmes pour les concurrents européens et à leurs représentants en Europe pour les concurrents hors d'Europe.

Un dépôt devra être fait par chaque concurrent au moment de sa soumission pour garantie du maintien des conditions proposées. Ce dépôt sera rendu aux concurrents non adjudicataires, mais il sera retenu par la Société des Nations si l'adjudicataire se récuse pour quelque raison que ce soit. Le montant de ce dépôt sera fixé dans le cahier des charges de chaque adjudication et il pourra varier de 1 à 2% du montant prévu.

Les listes des maisons admises aux adjudications de chaque groupement de travaux seront closes deux mois avant l'invitation au concours pour le même groupement. Les intéressés pourront s'informer de cette date directement ou par leurs représentants.

Les concurrents pourront, quinze jours après l'invitation, prendre connaissance à l'agence des architectes des projets, dessins, cahiers des charges, se référant à l'adjudication dont il s'agit.

Tous ces documents seront tenus à la disposition des concurrents à l'agence des architetecs pendant une période établie en fonctions de l'importance de l'adjudication et qui sera fixée dans l'invitation.

Une copie des cahiers des charges et des plans principaux sera remise, sur leur demande, aux concurrents ou aux personnes accréditées par eux, contre palement des frais d'impression et de tirage selon le tarif fixé par le Comité du bâtiment.

Les concurrents devront présenter leurs propositions dans un délai qui sera chaque fois fixé dans l'invitation.

Le comité du bâtiment de la Société des Nations ne se considérera pas comme engagé à adjuger les travaux au soumissionnaire qui offrira les prix les plus bas. — 18 décembre 1929.

Avis. — Postes. — A partir du 28 décembre 1929, l'administration des postes et des télégraphes mettra en circulation des timbres-poste provisoires à l'effigie de S.A.R Madame la Grande-Duchesse de 10 centimes (surcharge sur 30 ct.), 75 centimes (surcharge sur 90 ct.) et 1 ¾ franc (surcharge sur 1 ½ fr.) ainsi que des cartes postales surchargées de 40 (sur 35 ct.) et 75 (sur 60) ct. — 20 décembre 1929.